



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.631/4
du 13 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté de la Communauté française du 27 février 2003
portant réglementation générale des Milieux d'accueil'

Le 8 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des Milieux d'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait :

– que la période transitoire se clôture le 31 décembre 2017 ;

– que le Gouvernement de la Communauté française avait prévu la période transitoire en 2014 afin de maintenir l'offre d'accueil des opérateurs et sauvegarder les emplois existants le temps de construire une réglementation qui s'intègre de manière cohérente dans le secteur de l'accueil des enfants âgés de 0 à 3 ans en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

– que cette future réglementation doit pouvoir prendre en compte non seulement les opérateurs subventionnés précédemment par le FESC mais également tous les autres opérateurs qui organisent de tels types d'accueil ;

– que l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Gouvernement de la Communauté française n'ont pas encore trouvé la manière la plus adéquate de répondre à ce défi tenant compte des enjeux budgétaires que cela implique ;

– qu'au-delà de la fin de la période transitoire, l'Office de la Naissance et de l'Enfance ne dispose plus de base réglementaire pour octroyer les subventions aux opérateurs subventionnés précédemment pour le FESC ;

– que, dès lors, les opérateurs concernés se retrouveront, sans cette prolongation, en grande difficulté financière et que la plupart d'entre eux se verront contraints d'arrêter le service offert aux familles et devront licencier le personnel ;

– qu'il convient de garantir la continuité et la stabilité à ces opérateurs d'accueil ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Selon le préambule, le test a été réalisé le 21 novembre 2017. Le formulaire joint au dossier soumis au Conseil d'État concerne toutefois le projet « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ».

L'auteur du projet veillera à la parfaite exécution de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur du projet veillera à identifier correctement et complètement les modifications encore en vigueur à l'article 165^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 'portant réglementation générale des Milieux d'accueil' ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir l'avis n° 62.195/4 donné le 23 octobre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des Milieux d'accueil, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile'.